

SAINT-MARCEL

Réunion du Conseil Municipal 24 Septembre 2018 à 20 h 30

PROCES - VERBAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents à la séance : 24
Date de la convocation et de l'affichage : 17 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Raymond BURDIN, Maire.

Présents : M. BURDIN, Mme PLISSONNIER, M. GIRARDEAU, Mme ROLLET, MM. KICINSKI, BONNOT, GONTHEY, Mme COUTURIER, MM. GUYON, DE LAS HERAS, Mmes FLAMAND, LAMBERT, MM. TERRIER, RICHARD, SEINGER, Mmes SCHIED, DELEURY, M. MAUDET, Mme DESBUISSON-PERREAU, MM. GALET, DESPOCQ, Mme TROMENSHLAGER, M. MALET, Mme LOUVEL.

Excusés : Mme GRAS qui a donné procuration à M. GONTHEY
M. SAILLARD qui a donné procuration à M. DE LAS HERAS
Mme COMTE qui a donné procuration à M. DESPOCQ
M. BOISSELOT qui a donné procuration à Mme PLISSONNIER

Absent : Mme LARTAUT

Secrétaire de Séance : Mme SCHIED

PRESENTATION ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 JUILLET2018

3. FINANCES COMMUNALES

- 3.1 - Décision modificative – Budget Principal
- 3.2 - Tarifs – Direction Enfance-Jeunesse-Famille - Participation aux Accueils Collectifs de Mineurs
- 3.3 - Demande de remise gracieuse – Comptables de la Trésorerie Principale Chalon Périphérie

4 - ADMINISTRATION GENERALE

- 4.1 - Règlement Général sur la Protection des Données – Désignation d'un délégué
- 4.2 - Avenant au contrat – Société Protectrice des Animaux

5. TRAVAUX COMMUNAUX

- 5.1 - Géoréférencement de réseaux – SYDESL
- 5.2 - Pose des prises des guirlandes électriques - SYDESL

6. PERSONNEL COMMUNAL

- 6.1 - Retrait de la délibération du 23 avril 2018 – Attribution d'un bon de vêtement
- 6.2 - Logement de fonction - Liste des logements ouvrant droit à l'attribution d'un logement
- 6.3 - Accueil d'apprentis
- 6.4 - Modification du tableau des effectifs

7. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) (DELIBERATION DU 19 MARS 2018)

8. INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Rapport n°1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Catherine SCHIED est nommée secrétaire de séance

Rapport n°2
ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE 09 juillet 2018

Intervention de Monsieur Raymond BURDIN – Maire

A plusieurs reprises, Monsieur Despocq s'est plaint de ce que le compte-rendu des séances du Conseil ne retranscrivait pas fidèlement l'intégralité des débats. Lors des séances des 19 mars, 23 avril et 4 juin 2018, les élus de l'opposition ont voté contre l'approbation du procès-verbal de la précédente séance et Monsieur Despocq a adressé un courrier à Monsieur le Sous-Préfet pour se plaindre de prétendus dysfonctionnements au sein de cette assemblée.

Certaines mises au point s'avèrent donc nécessaires.

Il semble y avoir une confusion entre le procès-verbal et le compte-rendu du conseil municipal :

- Intervention de Monsieur Despocq le 4 juin 2018 : *"Vous ne serez sans doute pas étonnés si je vous dis que nous voterons contre ce **compte-rendu** de conseil municipal du 23 avril 2018."*
- Intervention de Monsieur Despocq le 9 juillet 2018 : *"La question de Mme Louvel sur l'alarme William Saurin et la réponse ne sont pas dans le **compte-rendu**."*

Ce qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal n'est pas le compte-rendu mais bien le procès-verbal. Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent y être portées obligatoirement (*réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/03/2013 – page 3166*). Les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux (*Conseil d'État, 3 mars 1905, Sieur Papot*).

Le compte-rendu de la séance est un document plus succinct qui retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats.

Et, puisque Monsieur Despocq considère que la prise de notes lors d'un conseil est chose aisée, je lui propose, comme l'a très justement suggéré Madame Schied, d'assurer les missions de secrétaire de séance.

Concernant le déroulement des séances du conseil, je souhaite rappeler certaines dispositions du règlement intérieur.

Article 7 : Questions orales

Les questions orales en fin de séance sont limitées au nombre de 3 par groupe constitué. Leur texte doit être adressé au Maire au moins 48 heures avant le conseil.

Article 14 : Secrétaire de séance

Au début des séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est donnée aux membres du Conseil Municipal après demande au Maire et accord de ce dernier. Si l'intervention est trop longue, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inciter à conclure très brièvement.

Article 28 : Procès-verbaux

Le procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Un membre du Conseil Municipal ne peut intervenir que pour apporter une rectification au procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 09 juillet 2018 est adopté à l'unanimité.

Rapport n°3.1
FINANCES COMMUNALES – DECISION MODIFICATIVE – BUDGET PRINCIPAL

Par délibération du 19 Mars 2018, le Conseil Municipal a adopté les différents Budgets Primitifs 2018.

Afin de pouvoir passer les écritures concernant une régularisation de dépôt de garantie versée à LOGIVIE, pour la location des locaux de l'AGORA, il convient donc de modifier les inscriptions du Budget Primitif 2018, du budget principal, par la prise de la décision modificative suivante :

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de modifier certaines inscriptions du Budget Primitif 2018, "Budget Enfance Famille, conformément aux tableaux ci-dessous,

Compte	Libellé	Dest	Gestionnaire	Modification
	<u>1 - Dépenses d'Investissement</u>			
275	Dépôts et cautionnements versés	4222	JEU	50 €
	<u>2 - Dépenses d'Investissement</u>			
2315	Installations, mat.et outil. Tech.	8220	DST	-50 €

Rapport n°3.2

FINANCES COMMUNALES – TARIFS – DIRECTION ENFANCE-JEUNESSE-FAMILLE- PARTICIPATION AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Par délibération du 13 décembre 2017, le Conseil Municipal a fixé le montant de la participation des communes et des familles aux Accueils Collectifs de Mineurs, pour les communes membres de l'Entente (Saint-Marcel, Oslon, Épervans, Châtenoy-en-Bresse, Lans, Allériot et Bey).

Considérant que la CAF permet d'augmenter la participation des familles, les communes de l'Entente, hors Saint-Marcel, se sont accordées sur une augmentation de 15 % pour leurs familles.

Ainsi, compte tenu des différents coûts de revient et quotients familiaux entraînant une subvention différenciée de la Caisse d'Allocations Familiales, les nouvelles participations des familles et communales, hors Saint-Marcel pourraient s'établir ainsi :

Accueil de loisirs 3 à 10 ans

Tranche QF	Quotient familial	Journée avec repas			
		Prix de revient	Subvention CAF sur la base de réduction tarifaire	Tarif usager	Reste à charge Collectivité par rapport coût de revient
T 1	0 à 500	35.94	7.40	6.90	21.64
T 2	501 à 600	35.94	6.70	8.28	20.96
T 3	601 à 655	35.94	5.50	9.94	20.50
T 4	656 à 720	35.94	4.00	11.92	20.02
T 5	721 à 810	35.94	3.00	14.31	18.63
T 6	811 à 1 000	35.94	0.00	17.17	18.77
T 7	1 001 à 1 500	35.94	0.00	20.60	15.34
T8	plus de 1 501	35.94	0.00	24.72	11.22

Tranche QF	Quotient familial	1/2 journée avec repas			
		Prix de revient	Subvention CAF sur la base de réduction tarifaire	Tarif usager	Reste à charge Collectivité par rapport coût de revient
T 1	0 à 500	23.51	7.40	4.60	11.51
T 2	501 à 600	23.51	6.70	5.52	11.29
T 3	601 à 655	23.51	5.50	6.62	11.39
T 4	656 à 720	23.51	4.00	7.95	11.56
T 5	721 à 810	23.51	3.00	9.54	10.97
T 6	811 à 1 000	23.51	0.00	11.45	12.06
T 7	1 001 à 1 500	23.51	0.00	13.74	9.77
T8	plus de 1 501	23.51	0.00	16.48	7.03

Tranche QF	Quotient familial	1/2 journée sans repas			
		Prix de revient	Subvention CAF sur la base de réduction tarifaire	Tarif usager	Reste à charge Collectivité par rapport coût de revient
T 1	0 à 500	12.43	1.00	2.30	9.13
T 2	501 à 600	12.43	1.00	2.76	8.67
T 3	601 à 655	12.43	1.00	3.31	8.12
T 4	656 à 720	12.43	1.00	3.97	7.46
T 5	721 à 810	12.43	1.00	4.77	6.66
T 6	811 à 1 000	12.43	0.00	5.72	6.71
T 7	1 001 à 1 500	12.43	0.00	6.87	5.56
T 8	plus de 1 501	12.43	0.00	8.24	4.19

Accueil de loisirs 10 / 11 ans

Tranche QF	Quotient familial	Journée avec repas			
		Prix de revient	Subvention CAF sur la base de réduction tarifaire	Tarif usager	Reste à charge Collectivité par rapport coût de revient
T 1	0 à 500	50.94	7.40	8.05	35.49
T 2	501 à 600	50.94	6.70	9.66	34.58
T 3	601 à 655	50.94	5.50	11.59	33.85
T 4	656 à 720	50.94	4.00	13.91	33.03
T 5	721 à 810	50.94	3.00	16.69	31.25
T 6	811 à 1 000	50.94	0.00	20.03	30.91
T 7	1 001 à 1 500	50.94	0.00	24.04	26.90
T 8	plus de 1 501	50.94	0.00	28.84	22.10

Tranche QF	Quotient familial	1/2 journée avec repas			
		Prix de revient	Subvention CAF sur la base de réduction tarifaire	Tarif usager	Reste à charge Collectivité par rapport coût de revient
T 1	0 à 500	33.51	7.40	5.75	20.36
T 2	501 à 600	33.51	6.70	6.90	19.91
T 3	601 à 655	33.51	5.50	8.28	19.73
T 4	656 à 720	33.51	4.00	9.94	19.57
T 5	721 à 810	33.51	3.00	11.92	18.59
T 6	811 à 1 000	33.51	0.00	14.31	19.20
T 7	1 001 à 1 500	33.51	0.00	17.17	16.34
T 8	plus de 1 501	33.51	0.00	20.60	12.91

Tranche QF	Quotient familial	1/2 journée sans repas			
		Prix de revient	Subvention CAF sur la base de réduction tarifaire	Tarif usager	Reste à charge Collectivité par rapport coût de revient
T 1	0 à 500	17.43	1.00	3.45	12.98
T 2	501 à 600	17.43	1.00	4.14	12.29
T 3	601 à 655	17.43	1.00	4.97	11.46
T 4	656 à 720	17.43	1.00	5.96	10.47
T 5	721 à 810	17.43	1.00	7.15	9.28
T 6	811 à 1 000	17.43	0.00	8.58	8.85
T 7	1 001 à 1 500	17.43	0.00	10.30	7.13
T 8	plus de 1 501	17.43	0.00	12.36	5.07

Accueil de loisirs 11 ans et plus

Tranche QF	Quotient familial	Journée avec repas		
		Prix de revient	Tarif usager	Reste à charge Collectivité par rapport coût de revient
T 1	0 à 500	50.94	8.05	42.89
T 2	501 à 600	50.94	9.66	41.28
T 3	601 à 655	50.94	11.59	39.35
T 4	656 à 720	50.94	13.91	37.03
T 5	721 à 810	50.94	16.69	34.25
T 6	811 à 1 000	50.94	20.03	30.91
T 7	1 001 à 1 500	50.94	24.04	26.90
T 8	plus de 1 501	50.94	28.84	22.10

Tranche QF	Quotient familial	1/2 journée avec repas		
		Prix de revient	Tarif usager	Reste à charge Collectivité par rapport coût de revient
T 1	0 à 500	33.51	5.75	27.76
T 2	501 à 600	33.51	6.90	26.61
T 3	601 à 655	33.51	8.28	25.23
T 4	656 à 720	33.51	9.94	23.57
T 5	721 à 810	33.51	11.92	21.59
T 6	811 à 1 000	33.51	14.31	19.20
T 7	1 001 à 1 500	33.51	17.17	16.34
T 8	plus de 1 501	33.51	20.60	12.91

Tranche	Quotient familial	1/2 journée sans repas
---------	-------------------	------------------------

QF		Prix de revient	Tarif usager	Reste à charge Collectivité par rapport coût de revient
T 1	0 à 500	17.43	3.45	13.98
T 2	501 à 600	17.43	4.14	13.29
T 3	601 à 655	17.43	4.97	12.46
T 4	656 à 720	17.43	5.96	11.47
T 5	721 à 810	17.43	7.15	10.28
T 6	811 à 1 000	17.43	8.58	8.85
T 7	1 001 à 1 500	17.43	10.30	7.13
T8	plus de 1 501	17.43	12.36	5.07

Pass' Tribu

Tranche QF	Quotient familial	Prix de revient de la carte	Tarif usager	Reste à charge Collectivité par rapport coût de revient
T 1	0 à 500	116.20	28.75	87.45
T 2	501 à 600	116.20	34.50	81.70
T 3	601 à 655	116.20	41.40	74.80
T 4	656 à 720	116.20	49.68	66.52
T 5	721 à 810	116.20	59.62	56.58
T 6	811 à 1 000	116.20	71.54	44.66
T 7	1 001 à 1 500	116.20	71.54	44.66
T8	plus de 1 501	116.20	71.54	44.66

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, SE PRONONCE favorablement sur les participations ci-dessus définies.

Rapport n°3.3

FINANCES COMMUNALES – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE – COMPTABLES DE LA TRESORERIE PRINCIPALE CHALON PERIPHERIE

Par courrier en date du 23 novembre 2017, la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté nous a informés que Mesdames QUETTIER et LIOTARD, comptables publics de la ville ont procédé au paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains agents de la collectivité et ce, en l'absence d'une délibération spécifique.

Pour ces raisons, la Chambre Régionale des Comptes a prononcé la mise en débet de Mesdames QUETTIER et LIOTARD.

La ville de SAINT-MARCEL a confirmé, dans un courrier du 18 décembre 2017 à la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté, qu'elle n'a subi aucun préjudice financier dans le cadre du paiement de ces heures supplémentaires. Le paiement de ces indemnités a été effectué sur la base d'un état liquidatif attestant de la réalité du service fait par les agents concernés.

Mesdames QUETTIER et LIOTARD ont présenté un dossier de demande en remise gracieuse auprès du ministère de l'Economie et des Finances suite au jugement de Chambre Régionale des Comptes, en date du 29 mars 2018 et une délibération de la commune est exigée par le service instructeur.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la demande de remise gracieuse de Mesdames QUETTIER et LIOTARD, comptables publics de la ville de Saint-Marcel,

A l'unanimité, DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Mesdames QUETTIER et LIOTARD.

Rapport n°4.1
ADMINISTRATION GENERALE – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES –
DESIGNATION D'UN DELEGUE

Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté le 27 avril 2016 le règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Plus connu sous la dénomination de Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP), ce règlement est entré en vigueur le 25 mai 2018 et a été transposé en droit français par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Les dispositions du RGPD s'articulent autour des quatre principes clés suivants :

- Le consentement des personnes quant à la collecte et au traitement des données à caractère personnel les concernant qui devra être explicite et pourra être retiré à tout moment par les individus le demandant.
- La transparence, par la publication d'informations claires et explicites sur la manière dont les données collectées seront traitées et conservées.
- Le droit des personnes, par l'introduction des nouveaux points suivants :
 - Un droit d'accès facilité à leurs données collectées.
 - Un droit à la limitation du traitement des données personnelles ainsi qu'un droit à l'oubli (hors motifs légaux et d'intérêts publics).
 - Un droit de portabilité permettant aux personnes de récupérer leurs données fournies sous une forme aisément utilisable.
- Une responsabilité accrue des collectivités dans leurs traitements des données à caractère personnel se traduisant par les obligations suivantes :
 - La documentation des mesures et procédures prises en matière de sécurité des données à caractère personnel. La tenue de ces registres permettra à la collectivité de démontrer la conformité de ses traitements lors des contrôles.
 - Un renforcement des mesures de sécurité dans le traitement des données à caractère personnel dont la collectivité est responsable.
 - La prise en charge de la protection des données personnelles dès l'étude de nouveaux projets et services et tout au long du cycle de vie de ces données.
 - La sélection de fournisseurs présentant des garanties suffisantes sous peine de voir la responsabilité de la collectivité engagée en cas de défaillance de son sous-traitant.
 - La notification, sous 72 heures, à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, des violations de sécurité ayant entraîné la destruction, la perte l'altération ou la divulgation de données à caractère personnel. Cette notification devra également être relayée vers les personnes physiques concernées par ces violations de sécurité.
 - Une substantielle augmentation du montant des sanctions administratives (jusqu'à 20 millions d'euros pour le responsable du traitement).
 - La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) qui sera chargé d'appliquer les dispositions du RGPD au sein de la collectivité.

Le RGPD plaçant le DPD au cœur de ce nouveau cadre juridique, il fixe les contours de son positionnement, de ses missions et de ses qualifications.

Le positionnement :

Afin de préserver l'indépendance du DPD dans l'exercice de ses missions, ce dernier rend compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficie d'une liberté certaine dans les actions qu'il décide d'entreprendre.

Les missions :

- Veiller au strict respect du cadre légal du RGPD au sein de la collectivité et alerter le Maire en cas de manquement.
- Informer et conseiller les utilisateurs sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données personnelles.
- Établir et mettre à jour une documentation sur les traitements de données personnelles par la tenue de fiches descriptives des traitements associés à un registre récapitulatif.

- Assurer un rôle de médiation avec les personnes physiques dont les données ont été collectées par la collectivité.
- Être le point de contact privilégié de l'autorité de contrôle (la CNIL).
- Présenter un rapport annuel au Maire rendant compte des actions entreprises.

Les qualifications et qualités attendues :

- Maîtrise du RGPD et de la législation en matière de protection des données personnelles.
- Connaissance de la collectivité et de son organisation.
- Connaissance du système et des traitements informatiques de la collectivité ainsi que des procédures de sécurité en vigueur.
- Disponible et joignable facilement.
- Discrétion, impartialité et respect de la déontologie liée à la mission.

M. DESPOCQ demande qui sera l'agent délégué à la protection des données ?

M. le Maire répond : Christophe ROUSSEAU.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à désigner un délégué à la protection des données pour la Mairie de Saint-Marcel et à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

Rapport n°4.2
AVENANT AU CONTRAT – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

Par délibération du 26 avril 2011, Monsieur le Maire avait été autorisé à signer un contrat d'exploitation de la fourrière et du lieu de dépôt avec la Société Protectrice des Animaux de la Région Chalonnaise.

Dans le cadre de ce contrat, la S.P.A de la Région Chalonnaise s'engageait à recevoir :

- A la fourrière, située au refuge de Châtenoy-le-Royal, les animaux récupérés en état d'errance ou de divagation,
- En lieu de dépôt, situé au refuge de Châtenoy-le-Royal, les animaux récupérés pour les motifs ci-dessous :
 - Animaux maltraités (sur réquisition du Maire),
 - Décès ou hospitalisation du propriétaire (sur réquisition du Maire),
 - Accident (avec intervention des pompiers si l'animal est blessé)
 - Incarcération (sur réquisition du Maire, de l'O.P.J ou du Tribunal)
 - Et où toutes autres situations exceptionnelles.

En contrepartie des services rendus, la Ville s'engageait à verser une participation annuelle de 0,50 € par habitant.

L'article 6 de ce contrat relatif à la redevance ne prévoyait pas d'évolution du montant de cette redevance comme indiqué dans la délibération n°43/2011 du 26 avril 2011.

Afin de régulariser la situation, il convient d'établir un avenant à ce contrat qui définit l'augmentation de cette redevance comme suit :

«En contrepartie des services rendus, la commune de Saint-Marcel participera financièrement, au fonctionnement de la fourrière par le versement d'une redevance de 0,58 euro (cinquante-huit centimes d'euro) par habitant et par an. Les tarifs sont évolutifs en fonction de l'indice INSEE. Chaque commune sera avertie un an à l'avance de tout changement. Cette redevance devra être réglée en début d'année et avant le 31 janvier».

Les autres articles du contrat restent inchangés.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet d'avenant au contrat d'exploitation de la fourrière et du lieu de dépôt,

A l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Société Protectrice des Animaux de la Région Chalonnaise, l'avenant au contrat d'exploitation de la fourrière et du lieu de dépôt, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Rapport n°5.1

TRAVAUX COMMUNAUX – GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX - SYDESL

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018, la ville de SAINT-MARCEL a transféré au SYDESL (Syndicat Départemental de l'Energie de Saône-et-Loire) l'ensemble des prestations d'investissement et de fonctionnement liées au réseau d'éclairage public.

Le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 a donné naissance à la réforme anti-endommagement et a été complété notamment par les arrêtés du 15 janvier 2012, du 22 décembre 2015 et du 12 janvier 2016.

Ce décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, oblige l'exploitant d'un réseau à dresser et fournir un plan comportant les coordonnées géoréférencées de chaque ouvrage en service avec une incertitude maximale de localisation relative à la classe A.

Cette obligation répond à des considérations de sécurité lors de la fourniture de plans en réponse aux demandes de travaux (DT) et de déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) pour des travaux exécutés à proximité de nos ouvrages.

Le SYDESL dans le cadre de ses compétences est soumis à l'application de ce décret. Il propose pour s'acquitter de cette obligation de faire réaliser le géoréférencement de l'éclairage public et des feux tricolores par la société ECARTIP, titulaire de leur marché.

Le montant des opérations de détection et de géoréférencement des réseaux à charge pour la Ville de Saint-Marcel est estimé 34 000 € TTC.

Mme LOUVEL demande si ce montant est en rapport avec la somme de 35 000 € votée en décision modificative.

M. GIRARDEAU répond : oui

Mme LOUVEL demande : Où en est-on dans le transfert de la compétence Éclairage Public au SYDESL ?

M. GIRARDEAU dit que tout a été fait et précise que quand les lampadaires sont en panne, il suffit de transmettre au SYDESL le numéro d'inventaire qui est indiqué sur le poteau afin qu'il puisse intervenir.

Mme LOUVEL dit qu'une somme aurait été prévue au budget primitif puis abondée en décision modificative.

M. GIRARDEAU répond que ce sont deux choses différentes. Le montant prévu au budget primitif correspond au transfert de la compétence Éclairage Public et le montant qui est prévu en décision modificative correspond au géoréférencement, qui est obligatoire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 complété par les arrêtés du 15 janvier 2012, du 22 décembre 2015 et du 12 janvier 2016, relatifs à la réforme anti-endommagement.

A l'unanimité, ACCEPTE que le géoréférencement de l'éclairage public et des feux tricolores soit réalisé par la société ECARTIP, titulaire du marché du SYDESL, APPROUVE le plan de financement des opérations de détection et de géoréférencement des réseaux estimé à 34 000 € TTC et AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la délibération.

Rapport n°5.2

TRAVAUX COMMUNAUX – POSE DE PRISES DE GUIRLANDES ELECTRIQUES - SYDESL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de transférer au SYDESL (Syndicat Départemental de l'Energie de Saône-et-Loire) l'ensemble des prestations d'investissement et de fonctionnement liées au réseau d'éclairage public, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de la mise en place des guirlandes de Noël dans la Grande Rue, la rue de la Villeneuve et la route de Dole des travaux électriques sont nécessaires (pose de boîtiers de protection et pose de prises guirlandes).

A ce titre, le SYDESL (Maître d'ouvrage) propose de réaliser ce projet et estime le montant de cette prestation pour la somme forfaitaire de 7 501.80 € TTC.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

- Montant des travaux : 7 501. 80 € TTC

- TVA récupérée par le SYDESL : 1 250.30 €
- Participation communale : 6 251.50 € HT arrondi à 6 300.00 € HT

Mme LOUVEL demande s'il s'agit de la pose de boitiers ou de la pose des guirlandes ?

M. GIRARDEAU répond qu'il s'agit de la pose de boitiers.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE que le projet des travaux électriques nécessaires pour la mise en place des guirlandes de Noël soit réalisé par le SYDESL, SE PRONONCE favorablement sur ce plan de financement et ACCEPTE le versement de la participation communale fixée à 6 300.00 € HT.

Rapport n°6.1

PERSONNEL COMMUNAL – RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 23 AVRIL 2018 – ATTRIBUTION DU BON DE VETEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 avril 2018, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer un bon de vêtement au personnel communal, d'une valeur de **122.00 €** au titre de l'année 2018.

Par courrier reçu le 11 juillet 2018, Monsieur le Préfet nous informe que cette délibération est irrégulière pour diverses raisons :

- Mise en place depuis le 1^{er} janvier 2017 du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) qui est exclusif de toute autre prime ou indemnité, en dehors des indemnités prévues par l'arrêté du 27 août 2015 ;
- Certains agents de divers corps ou cadres d'emploi ne peuvent pas prétendre à une compensation indemnitaire pour l'usage et donc l'usure de chaussures et de petits équipements personnels, au titre de l'indemnité de chaussures et de petits équipements ;
- L'attribution de bons de vêtement ne remplit pas les critères d'une prestation sociale

A ce titre, la délibération n°52/2018 du 23 avril 2018 doit être retirée.

Mme LOUVEL demande pourquoi les bons n'ont pas été donnés car ils devaient être dépensés au 30 septembre 2018 ?

Mme PLISSONNIER répond qu'ils n'avaient pas été édités.

M. DESPOCQ dit que le délai de deux mois n'a pas été respecté par le Préfet.

Mme PLISSONNIER lui répond que la collectivité avait été avisée par mail avant.

Considérant les observations émises par Monsieur le Préfet,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

A l'unanimité, DECIDE de retirer la délibération °52/2018 du 23 avril 2018.

Rapport n°6.2

PERSONNEL COMMUNAL – LOGEMENT DE FONCTION – LISTE DES LOGEMENTS OUVRANT DROIT A L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT

Depuis la parution du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 et l'arrêté du 22 janvier 2013 portant réforme du régime des concessions de logement du Code général de la propriété des personnes publiques, les conditions d'attribution des logements de fonction sont modifiées, réservant ces concessions aux agents par nécessité absolue de service et accordant une convention d'occupation précaire avec astreinte aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte.

Ce décret rappelle que *«l'organe délibérant des collectivités territoriales a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice»*.

Il convient par conséquent, pour apprécier les contraintes liées à un emploi et déterminer ainsi le caractère gratuit ou onéreux de la concession de logement, de se référer notamment à la distinction entre «concession de logement par nécessité absolue de service» et « convention d'occupation précaire avec astreinte » posée par les articles R.2124-65 et R 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Le logement est alors concédé à titre gratuit.

L'agent devra toutefois payer les charges liées à la consommation des fluides (eau, chauffage, gaz, électricité), les charges locatives et les charges générales (taxe d'habitation, frais d'entretien, assurance habitation).

Lorsque l'agent exerce des fonctions nécessitant la réalisation d'astreintes, il bénéficie d'une convention d'occupation précaire avec astreinte. L'agent doit verser une redevance égale à 50% de la valeur locative du logement et s'acquitter de toutes les charges citées ci-dessus.

Un état des lieux contradictoire aura lieu lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent.

L'agent bénéficiant d'un logement de fonction dispose comme tout citoyen du principe de l'inviolabilité du domicile. La collectivité bénéficie cependant du droit de visiter le logement de fonction en tant que besoin et n'est soumise qu'à des règles de convenance.

Il peut être mis fin à la concession du logement de fonction dans les cas suivants : retraite, radiation des cadres, mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, congé de longue maladie et congé de maladie de longue durée, décharge de fonction, fin de détachement sur un emploi fonctionnel.

M. DESPOCQ demande si le même dispositif sera étudié pour le logement du gardien de la RPA en conseil d'administration du CCAS ?

Mme PLISSONNIER lui répond : oui

Considérant qu'il convient de se mettre en conformité avec le décret n°2012-752,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 décembre 2017,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, FIXE la liste des emplois de la collectivité ouvrant droit à l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service à titre gratuit comme suit ;

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Concierge salle des fêtes Alfred Jarreau	Raisons de sécurité liées à l'utilisation des locaux

FIXE la liste des emplois de la collectivité ouvrant droit à l'attribution d'un logement pour service d'astreinte moyennant une redevance mensuelle.

Concession d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Surveillant plaine de jeux	Surveillance quotidienne des terrains, bâtiments et abords

**Rapport n°6.3
PERSONNEL COMMUNAL – ACCUEIL D'APPRENTIS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux élèves souhaitent effectuer une formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

1. Une élève du lycée de l'horticulture et du paysage de Tournus souhaite effectuer sa formation en alternance au sein du Centre Technique Municipal, en vue de l'obtention d'un BTS aménagement paysager.

Ce contrat d'apprentissage se déroulera sur 2 ans avec un rythme d'alternance de semaines de formation et de semaines de stage en entreprise, afin d'acquérir une expérience professionnelle solide, sanctionnée par un diplôme de l'enseignement supérieur.

L'enseignement technique est composé des matières suivantes:

- Les contextes et les déterminants des aménagements paysagers.

- Connaissance et gestion des végétaux.
- Technique d'implantation et de construction pour l'aménagement paysager
- Gestion technico-commerciale de chantier
- Participation à l'élaboration d'une proposition d'aménagement paysager.
- MIL (Module d'Initiative Locale) infographie paysagère (Autocad, SkechUp).

Rémunération : elle varie en fonction de l'âge de l'apprenti, de l'ancienneté dans son contrat et du niveau du diplôme préparé :

- 61 % du SMIC la 1^{ère} année
- 69% du SMIC la 2^{ème} année

2. Un élève du Centre de Formation des Apprentis situé à Autun souhaite effectuer sa formation en alternance, au sein du Centre Technique Municipal, en vue de l'obtention d'un CAP maçonnerie.

Ce contrat d'apprentissage se déroulera sur 2 ans avec un rythme d'alternance de semaines de formation et de semaines de stage en entreprise, afin d'acquérir une expérience professionnelle solide, sanctionnée par un diplôme de l'enseignement secondaire.

Cette formation débutera en octobre 2018 pour s'achever en juillet 2020.

Objectif de la formation : Le maçon est le premier à intervenir sur une construction. Il met en place les fondations des futurs immeubles, maisons individuelles ou bâtiments industriels. Puis il monte les structures porteuses: murs, poutrelles et planchers, sur lesquelles va s'appuyer la charpente et s'encastrent les portes et les fenêtres. Il est largement responsable de la solidité du bâtiment.

L'enseignement professionnel consiste en l'étude des constructions, la préparation et l'organisation du travail, la réalisation et la mise en œuvre en travaux neufs et réhabilitations, l'étude des murs (porteurs, de séparation), l'étude des enduits, chapes et, la prévention santé environnement.

Rémunération : elle varie en fonction de l'âge de l'apprenti, de l'ancienneté dans son contrat et du niveau du diplôme préparé :

- 25 % du SMIC la 1^{ère} année jusqu'en avril 2019
- 41 % du SMIC jusqu'en août 2019
- 49 % du SMIC à partir de septembre 2019

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE, la demande d'accueil des deux stagiaires en contrat d'apprentissage, AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces contrats d'apprentissage et PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 articles 6417(rémunération) et 6184 (formation).

Rapport n°6.4

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter des modifications au tableau des effectifs pour les raisons suivantes :

1. Suite au départ par voie de mutation d'un agent du service communication, il convient de supprimer un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet.
2. La Commission Administrative Paritaire (CAP) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire ayant rendu son avis sur les propositions d'avancements de grades pour des agents de la collectivité, il convient de modifier le tableau des effectifs pour les agents n'ayant pas été promus, pour les agents ayant été nommés sur un nouveau grade et dont leur grade initial reste non affecté et pour un agent pouvant prétendre à une promotion à compter du 1^{er} septembre 2018.
3. Dans le cadre du recrutement au poste de responsable du pôle maintenance bâtiments, un agent recruté en qualité d'adjoint technique exerçant les fonctions d'électricien a fait acte de candidature et a été retenu. A ce titre, il convient de supprimer le grade d'agent de maîtrise initialement créé pour le poste de responsable.

Par conséquent, afin d'assurer le remplacement de l'électricien, un agent sera recruté en qualité d'adjoint technique et pourra être nommé sur ce poste rendu vacant suite aux avancements de grade.

4. Par délibération en date du 19 mars 2018, un poste d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives a été créé. Malgré plusieurs entretiens de recrutement, les candidats sélectionnés ont refusé les propositions. Ce poste n'étant pas pourvu à ce jour, il convient d'ouvrir ce poste à un agent contractuel.

En effet, l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984, précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ce contrat peut être conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Encadrement de l'Ecole Municipale des Sports à destination de tous les publics
- Organisation et mise en œuvre d'animations sportives
- Présence sur les manifestations sportives en fonction des besoins.

5. Un poste d'adjoint technique du service entretien ne nécessitant plus d'être à temps complet, il convient de supprimer ce poste à 35 heures et de créer un poste à 32 heures.

6. Le contrat d'un agent de la Direction Enfance-Jeunesse-Famille recruté en qualité de contractuel arrive à échéance. Cet agent donnant entière satisfaction tant dans le domaine des connaissances professionnelles que dans sa manière de servir, il y a lieu de le recruter en qualité d'Adjoint d'Animation à temps complet. Ce recrutement ne nécessite pas de création d'emploi au tableau des effectifs car le poste d'un agent placé en disponibilité depuis plus de 6 mois est vacant.

7. Le temps de travail de 2 agents de la Direction Enfance-Jeunesse-Famille recrutés en qualité d'adjoint d'animation sur emploi permanent est modifié comme suit :

- Suppression d'un poste à 35 heures et création d'un poste à 30 heures
- Suppression d'un poste à 20 heures et création d'un poste à 25 heures

Les modifications à apporter au tableau des effectifs sont les suivantes :

CREATION DE POSTES	SUPPRESSION DE POSTES
1 poste Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe 30 heures hebdomadaires	1 poste Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Temps complet
1 poste Adjoint technique 32 heures hebdomadaires	1 poste de Rédacteur Temps complet
1 poste Adjoint d'animation contractuel 30 heures hebdomadaires	1 poste Adjoint administratif Temps complet
1 poste Adjoint d'animation contractuel 25 heures hebdomadaires	2 postes Agents de maitrise Temps complet
	2 postes Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Temps complet
	2 postes ATSEM Principal 2 ^{ème} classe Temps complet
	1 poste Adjoint d'animation contractuel Temps complet
	1 poste Adjoint d'animation contractuel Temps non complet - 20 heures hebdomadaires

M. DESPOCQ dit qu'au point 6, il est indiqué qu'il n'y a pas besoin de créer un poste car le poste d'un agent placé en disponibilité est vacant et demande pourquoi il n'en est pas de même pour l'ETAPS,

Mme PLISSONNIER répond que le temps de travail de l'agent (ETAPS) placé en disponibilité est un poste à mi-temps.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le tableau des emplois de la commune,

A l'unanimité, DECIDE de créer et de supprimer les postes référencés ci-dessus, APPROUVE le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente délibération et PRECISE que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif 2018 et que les agents concernés bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur.

Rapport n°7
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) (DELIBERATION DU 19 MARS 2018)

Conformément à l'article L2122-23, le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal. Ces décisions sont prises dans le cadre des articles L2122-21 et L2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du 19 mars 2018 et sont détaillées ainsi :

- N°31/2018 - Marché préparation, fourniture et livraison repas en liaison froide – SAS Restauration Pour Collectivités (RPC) – Montant de la prestation : 95 774,25 € sur la base de 40 755 repas annuels
- N°32/2018 - Contrat de cession d'un logement de fonction à titre gratuit – M. Matthieu CILIBERTI - Concierge salle Alfred Jarreau

Rapport n°8
INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Remerciement :

- Pour attribution subvention → Alzheimer 71, Association Valentin Haüy, Badminton Club Saint-Marcel, U.N.C.A.F.N.
- Pour prêt d'une salle de réunion → Confrérie St Fiacre Centre Est.

Informations diverses :

En fin de séance, M. DESPOCQ demande communication des dates des prochains conseils municipaux

Mme PLISSONNIER répond : 19 novembre 2018 et 17 décembre 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 22.

Le Maire,
Raymond BURDIN